

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : la recourante) est immatriculée à l'Université de Neuchâtel depuis le semestre [aaa]. Elle a tout d'abord obtenu un Bachelor en lettres et sciences au semestre d'été 2017, avant de poursuivre un Master en Sciences sociales au semestre d'automne 2017-2018. Dans ce cadre, la recourante devait valider 30 crédits de « tronc commun interdisciplinaire » selon le plan d'études suivant : 15 crédits de « Cours transversaux : Concepts et notions », 10 crédits de « Méthodes » et 5 crédits de « Séminaires interdisciplinaires ». L'enseignement [bbb] fait partie du groupe d'enseignements « Cours transversaux : Concepts et notions », dont tous les cours sont optionnels. La note finale du cours est pondérée selon 3 critères : présence et participation (30%), présentation en groupe (30%), Essai – aussi désigné « rapport / travail écrit » (40%).

B. Le [xxx], la recourante a rendu un travail écrit intitulé [ccc].

C. Par courrier électronique du 23 février 2018, la recourante a reçu une note globale de 3 sur un maximum de 6. Le courrier électronique indique que sa date d'envoi est réputée date de réception dans la boîte aux lettres de la recourante. Cette date est considérée comme date de notification. Il ajoute « si vous avez besoin d'un procès-verbal d'examens dûment signé, vous pouvez vous adresser au secrétariat de la faculté dans laquelle vous êtes immatriculé-e ». Les voies de recours sont indiquées.

D. Le 27 février 2018, un entretien a réuni la recourante et ses professeurs pour discuter de l'examen.

E. Le 4 mars 2018, la recourante a adressé un courriel à ceux-ci. En substance, elle contestait leur appréciation de son travail écrit, informait qu'elle ne le corrigerait pas, ni ne le referait, demandait si sa note globale était de 3 ou de 3,5, joignait un document faisant état de ses réflexions à propos de l'entretien du 27 février précédent et demandait que la note insuffisante de son travail écrit soit modifiée en une suffisance).

F. Par courrier électronique du 14 mars 2018, A. _____ informait la recourante qu'une erreur s'était glissée dans l'IS-Academia et que sa note générale était en réalité de

3,5, soit 4 pour la présentation en groupe (30%), 2,5 pour l'essai / rapport écrit (40%), et 5 pour la participation au cours ; que son travail ne serait pas réévalué et qu'il était clairement insuffisant, et qu'un délai pour une deuxième tentative restait fixé au 15 avril 2018. A._____ joignait les commentaires détaillés de l'équipe enseignante à propos du travail écrit en formant le vœu que cela puisse aider la recourante pour son sa deuxième tentative.

G. Le 20 mars 2018, X._____ recourt auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) contre la décision du 23 février 2018. Elle s'en prend à la note finale de 3,5 et demande à la Commission de recours de réévaluer son apport scientifique dans le cadre de l'intitulé du cours [bbb]. Elle demande à la Commission de recours de modifier la décision de ses professeurs B._____ et C._____ et de lui attribuer une note suffisante. Le recours est accompagné de son courrier électronique à ses professeurs du 4 mars 2018, de ses réflexions à l'attention de ses professeurs du même jour, de nouvelles réflexions du 19 mars 2018 à l'attention de la Commission de recours qui répondent au courriel de A._____ du 14 mars précédent à son attention, de son travail écrit d'examen et du courrier électronique du 23 février 2018 lui annonçant sa note de 3 et indiquant les voies de recours. La recourante s'en prend exclusivement à la note 4 obtenue pour la présentation en groupe et à celle de 2,5 obtenue pour le travail écrit. Ses motifs seront repris dans la mesure utile.

H. Le 9 mai 2018, le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Neuchâtel forme des observations au recours. Il confirme que la note attribuée respecte les critères d'évaluation et maintient la note obtenue en première tentative, de même que l'échec en seconde tentative pour travail non remis. Dans la prise de position jointe aux observations, l'équipe enseignante souligne son entière disponibilité à l'égard de la recourante. Tout comme pour les autres étudiantes et étudiants ayant suivi le séminaire, durant tout le processus précédant et suivant l'évaluation. Elle fait valoir que la recourante n'a pas profité de l'opportunité qui lui était offerte, comme aux autres étudiants, de discuter de son travail écrit avant de le remettre. Lors de l'annonce de l'évaluation, fortement insuffisante, l'équipe enseignante a invité la recourante à la rencontrer pour lui faire part de ses commentaires. À l'issue de cet entretien, au cours duquel la recourante s'était montrée réfractaire à toute critique, et suite à ses observations écrites, l'équipe enseignante lui a remis une copie de son travail annoté par chacun des professeurs, qui aurait dû lui permettre de refaire son travail et de répondre aux critiques d'évaluation. La recourante a ainsi pu bénéficier de consignes claires et de retours personnalisés, sous forme orale et écrite. L'équipe enseignante conteste les motifs invoqués qui visent à mettre en cause son intégrité morale et scientifique.

I. Le 25 mai 2018, la recourante forme de nouvelles observations. Elle s'interroge sur la question du délai de recours ; se demande si le fait que son échec ne soit pas éliminatoire du cursus universitaire, ainsi que cela été relevé par le doyen, constitue un argument qui devrait peser dans la balance ; elle relève une contradiction dans le fait qu'un courrier électronique du 16 avril 2018 sanctionne son échec à la deuxième tentative tout en lui permettant une nouvelle tentative jusqu'au 30 juin 2018 ; elle fait valoir qu'elle n'a reçu les commentaires et la grille d'évaluation que le 14 mars 2018, et non lors de l'entretien du 27 février 2018 et qu'elle se pose la question d'une fabrication (sic) de ceux-ci a posteriori ; elle formule des considérations difficiles à suivre sur la note partielle de 1 qu'elle a obtenue pour le critère « texte rendu dans les délais et travail fourni », qui constitue pourtant la note partielle maximale possible ; enfin, selon elle, dès lors que l'article 28 alinéa 1 du Règlement d'études et d'examen de la faculté des lettres et sciences humaines dispose que les notes vont de 1 à 6, seule la fraction de 0.5 étant admise, la grille d'évaluation [note : qui comprend des notes partielles valorisées jusqu'à 0.25] est injuste.

J. Par courrier du 18 juin 2018 répondant à des questions posées par la présidente de la Commission de recours, le doyen de la faculté rappelle les trois notes partielles obtenues par la recourante pour la présence et participation (5), pour la présentation de groupe (4) et pour le travail écrit (2,5). Il expose que les enseignants enregistrent eux-mêmes les notes dans le système informatique IS-Academia et que la note initiale de 3 a été enregistrée par erreur ; que cette erreur a été ensuite corrigée par le secrétariat de la faculté des lettres et des sciences humaines le 12 mars 2018 ; que la note de 3.5 a remplacé la note de 3 ; et que la recourante en a été informée par le message électronique de A. _____ du 14 mars 2018 à son attention. Le doyen ajoute que le courrier électronique de A. _____ du 16 avril 2018 est erroné au sujet du nombre de tentatives possibles, mais que, cette possibilité ayant été offerte à la recourante, il est d'accord de lui permettre de présenter son travail écrit en troisième et dernière tentative, tout en soulignant que celle-ci avait clairement indiqué aux enseignants dans son courrier électronique du 4 mars 2018 joint au mémoire de recours ne pas vouloir soumettre un nouveau travail.

K. Par courrier du 22 juin 2018, la présidente de la Commission de recours a prié la recourante de confirmer qu'elle refusait de présenter son travail en troisième tentative, en l'informant que si elle acceptait cette possibilité, le recours serait sans objet et classé, et l'avance de frais restituée. Dans le cas contraire, la procédure suivrait son cours normal. La recourante n'a pas répondu dans le délai de 10 jours qui lui était fixé.

En droit

1. Conformément aux articles 98, 99 et 101 de la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA) est applicable.

2. La Commission de recours traite des recours contre des décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat (art. 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 réglant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours, ci-après : règlement de procédure ou RCRUN). Selon l'article 20 des dispositions finales du RCRUN, la Commission de recours traite des recours contre les décisions en matière d'examens prises dès la session d'août-septembre 2017.

3. La recourante est une étudiante en échec à un examen. Elle a manifestement qualité pour recourir.

a. Selon l'article 50 du règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 26 mai 2015, la notification des résultats se fait par voie électronique à la fin de chaque session et vaut décision (al. 1) ; les décisions d'élimination du pilier ou de cursus sont communiquées par courrier postal recommandé, accompagné du relevé de notes (al. 2). La recourante a été informée pour la première fois de la note globale qu'elle conteste - à l'époque fautive - par un courrier électronique du 23 février 2018. Déposé par courrier non recommandé reçu par la Commission de recours le 21 mars 2018, son recours intervient dans le délai de 30 jours de l'article 98 LUNE, sans qu'il soit besoin d'examiner si le deuxième courrier électronique reçu le 16 avril 2018, sanctionnant son échec et indiquant également un délai de recours, a fait courir un nouveau délai ou non.

b. Son recours est pour le surplus formellement recevable.

4. La recourante remet en cause la note globale de 3,5. Elle s'en prend à deux de ses trois composantes, soit celle de la présentation orale en groupe (4) et celle du travail écrit rendu (2,5). Cela détermine l'objet du litige, la décision n'étant pas attaquée sous d'autres angles (**Benoit Bovay**, Procédure administrative, 2000, p. 390 et 494). En particulier, la Commission de recours ne reviendra pas sur la composante présence et participation (5).

a. La recourante affirme avoir montré sa surprise, lors de l'entretien du 27 février 2018, lorsqu'elle a appris que son groupe avait obtenu une note de 4 pour la présentation orale en groupe. Elle oppose d'une manière très générale sa propre appréciation, de la prestation de son groupe et de ce qui était attendu, à celle de ses professeurs sans prétendre ni démontrer que celle-ci serait insoutenable ou même fautive.

b. S'agissant du travail écrit, la recourante consacre l'essentiel de son argumentation à décrire de son point de vue l'entretien du 27 février 2018, et à revenir sur les appréciations et remarques de ses professeurs à propos de son essai, en exposant longuement que son travail a été mal compris et trop sévèrement jugé, tout en lui reconnaissant des faiblesses.

c. Le pouvoir d'examen de la Commission de recours se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TF du 27.08.2013 [2C_489/2013] cons. 3.2 ; ATF 121 I 225 cons. 4b, ATF 118 la 488 cons. 4c ; Plotke, *Schweizerisches Schulrecht*, 2003, p. 722 ss ; Knapp, *Précis de droit administratif*, 1991, n. 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'instance de recours ne dispose pas (ATF 119 la 488 cons. 4c). Cette retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond, en matière d'examens de droit par exemple (ATF 131 I 467 cons. 3.1 ; ATF 121 I 225 cons. 4b). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent que difficilement à un contrôle subséquent, étant donné que l'instance de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les références citées). L'autorité de recours n'examine, de manière approfondie, les griefs relatifs à l'évaluation d'une prestation d'examen que s'ils sont soutenus par des arguments objectifs et des moyens de preuve correspondants susceptibles de démontrer que les appréciations de la première instance sont insoutenables, les exigences trop élevées ou les prestations manifestement sous-évaluées. Le seul fait de prétendre qu'une autre solution est possible, que l'avis du jury d'examen ou qu'un corrigé est erroné ou incomplet, ne satisfait pas à ces exigences (ATAF B-7315/2015 du 23 août 2016 et les réf. citées). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations (arrêts du TF du 06.02.2015 [2C_646/2014] cons. 3 et du 23.01.2015 [2D_54/2014] cons. 5.6 et les références citées). En revanche, lorsque la contestation porte sur l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou sur des vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Se rapportent notamment à des questions de procédure tous les griefs qui concernent la

façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1 cons. 3c; arrêt du TAF du 14.04.2008 [B-6078/2007] cons. 3.3, arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les références citées; Plotke, op. cit., p. 725 ss; Egli, Gerichtlicher Rechtsschutz bei Prüfungsfällen : Aktuelle Entwicklungen, in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 112/2011, p. 538 ss). En matière d'examens écrits, le contrôle formel exercé par des commissions de recours est facilité par la production des travaux, leur évaluation notée, les échelles de notes. Elle est plus complexe en matière d'examens oraux, où souvent, la motivation d'un échec est elle aussi orale et fréquemment sans procès-verbal autre que la communication de la note.

d. En l'espèce, l'équipe enseignante a analysé de manière très détaillée et très fouillée le travail écrit de la recourante. On dénombre 107 commentaires critiques dans la marge, pour l'essentiel défavorables mais pas exclusivement. En substance, les professeurs ont relevé des faiblesses en matière d'argumentation, d'indication des sources et des références, de précision des concepts employés, de clarté de l'exposé, de manque de développement et d'approfondissement de thèses avancées par l'auteure et de mauvaise compréhension des lectures obligatoires dans le cadre de l'enseignement. Ces appréciations sont résumées sous forme de critiques et de recommandations d'une manière qui aurait dû permettre à la recourante de présenter un travail en second essai sur de bonnes bases, et ceci d'autant plus à la lecture complémentaire du tableau de commentaires en lien avec des critères d'évaluation objectifs. La recourante a toutefois expressément refusé de corriger ou de refaire son travail alors même que cela lui a été proposé et qu'elle disposait d'informations utiles en ce sens. La Commission de recours ne voit dès lors pas de motif de s'écarter de l'évaluation objective dûment motivée de l'équipe enseignante.

e. Il en va de même de la présentation du travail en groupe. La recourante ne prétend pas ne pas avoir reçu d'explications à propos de la note de son groupe, ni que celle-ci serait insoutenable sur la base d'éléments concrets. Elle exprime sa surprise et oppose sa propre appréciation à celle de ses professeurs.

f. Finalement, le grief tiré de l'article 28 alinéa 1 du Règlement d'études et d'examen de la faculté des lettres et sciences humaines selon lequel les notes vont de 1 à 6, seule la fraction de 0.5 étant admise, est mal fondé. La recourante a obtenu une note globale de 3,5 qu'elle conteste. La réglementation n'interdit pas de recourir à des notes partielles de fractions inférieures pour atteindre une note globale elle-même obligatoirement exprimée en multiple de 0,5. Elle n'impose pas plus aux enseignants la remise préalable d'une grille d'évaluation aux étudiants.

g. Pour l'ensemble de ces motifs, le recours de X._____ ne peut qu'être rejeté. Ce rejet entraîne la condamnation aux frais de la cause (art. 47 LPJA, art. 15 et 16 RCRUN).

PAR CES MOTIFS

**LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIÈRE D'EXAMENS DE L'UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL :**

1. Rejette le recours du 20 mars 2018 de X._____.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 30 août 2018